

- 3° lorsque l'assuré est un indépendant et inapte au travail :
- a) une copie de la dernière feuille d'impôt disponible des contributions directes;
 - b) une attestation médicale mentionnant la date du début de l'inaptitude au travail;
 - c) une attestation des paiements périodiques faits par la caisse d'assurance maladie tant que l'inaptitude au travail dure.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 11. L'article 80 du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Art. 12. Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 12 mai 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS



N. 98 — 1870 (98—635)

[C - 98/35819]

**17 DECEMBER 1997. — Decreet betreffende het Vlaams Commissariaat voor de Media en de Vlaamse Mediaraad
Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 13 maart 1998, bladzijde 7264 :

In artikel 116sexies, § 2, moet de datum van het besluit van de Vlaamse regering houdende organisatie van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en de regeling van de rechtspositie van het personeel gelezen worden als « 24 november 1993 » in plaats van « 23 november 1994 ».

TRADUCTION

F. 98 — 1870 (98—635)

[C - 98/35819]

**17 DECEMBRE 1997. — Décret relatif au Vlaams Commissariaat voor de Media
(Commissariat flamand aux Médias) et au Vlaamse Mediaraad (Conseil flamand des Médias). — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 13 mars 1998, page 7268 :

A l'article 116sexies, § 2, la date de l'arrêté du Gouvernement flamand portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel doit être lue comme « 24 novembre 1993 » au lieu de « 23 novembre 1994 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 1871

[S - C - 98/29225]

**12 JANVIER 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et plus particulièrement l'article 13;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement en date du 12 janvier 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel, est approuvé.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX